

DECRET N° 81-190 du 30 Juin 1981

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 75-229 du 18 Septembre 1975 portant attributions et réorganisation du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- SUR rapport du Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 Juin 1981,

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er.— Le Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche a pour mission :

- d'appliquer la politique définie par les Instances du Parti en matière des Fermes d'Etat, de l'Elevage, des Pêches, des Eaux-Forêts et Chasses ;
- de promouvoir la production agricole d'Etat ;
- d'apporter son assistance au CARDER par le biais de ses Services Techniques pour le développement des productions animales et forestières.
- de mettre en oeuvre la Politique Nationale en matière d'implantation et de gestion des Fermes d'Etat ;
- d'assurer ou de faire assurer la formation, le recyclage et la gestion des Personnels liés aux prérogatives ci-dessus énumérées.

Article 2.- Le Ministre est le premier responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3.- Au Ministre sont directement rattachés toutes les directions techniques centrales ainsi que les directions générales des entreprises publiques, semi-publiques et autres organismes relevant de son autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5.- Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6.- Pour accomplir la mission qui lui est assignée telle que définie ci-dessus, le Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère,
- d'une Direction des Etudes et de la Planification,
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives,
- d'un Attaché aux Relations Publiques,
- d'un Attaché de Presse,
- d'un Secrétariat Particulier,
- d'un Secrétariat Administratif,
- des Directions Techniques Centrales,
- des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des organismes sous tutelle.

CHAPITRE 1

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7.- La Direction Générale du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche est chargée sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes les activités des Directions Techniques Centrales ainsi que celles des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et des Organismes placés sous la tutelle du Ministère.

Article 8.- A ce titre :

- elle centralise et ventile le courrier,
- elle rédige tous documents et met en forme les instructions du Ministre,
- elle expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

.../...

Article 9..- Le Directeur Général du Ministère est un Cadre Politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 10..- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les directions techniques centrales, des entreprises publiques, semi-publiques et des organismes relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent dans le cadre du Plan National défini.

Article 11..- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Unités de Production et les Organismes relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels ainsi que la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;
- l'inventaire et la centralisation des moyens matériels, humains et financiers et leur répartition judicieuse conformément aux objectifs fixés aux différentes directions techniques centrales, unité de production, services et entreprises publiques ;
- la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère selon les méthodes du système "Programmation, Exécution, Contrôle" (P. E. C.) et informer régulièrement l'organe central de planification de l'évolution de ces projets ;
- la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe central de Planification ;
- la collecte des statistiques de base et la réalisation d'enquête sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Comité National de la Statistique ;
- la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Conseil National de la Planification.

Article 12..- La Direction des Etudes et de la Planification comprend les services suivants :

- * Le Service des Etudes et Synthèse
- * Le Service de la Programmation et du Contrôle
- * Le Service de la Documentation et de la Statistique

- * Le Service de la Coopération Technique.

CHAPITRE 3

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 13..- La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre :

- Elle est chargée de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du Personnel de tous les Services du Ministère.
- Elle recentralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition ; elle gère le stock du matériel et des fournitures.
- Elle élabore le projet de budget du Ministère, en collaboration avec le Directeur des Etudes et de la Planification et les Directeurs Techniques Centraux.

Article 14..- En ce qui concerne les achats de matériel et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou de groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministre.

Article 15..- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- * Le Service des Affaires Financières
- * Le Service des Affaires Administratives.

CHAPITRE 4

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 16..- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre,
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- de l'organisation des réceptions officielles,
- du protocole au niveau du Ministère,
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre.

Article 17..- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par arrêté du Ministre.

Article 18..- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services, entreprises publiques et semi-publiques et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE 5
DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 19.— L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- de rédiger les communiqués de presse,
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches d'information quotidienne et des revues de presse régulières,
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais de la Direction de l'Information et de la Propagande.

Article 20.— L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 6
DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 21.— Le Secrétariat Particulier est chargé de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et secret, de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 22.— Le Secrétariat Particulier du Ministère est rattaché directement au Ministre.

CHAPITRE 7
DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF DU CABINET

Article 23.— Le Secrétariat Administratif est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Camarade Ministre et du Directeur Général du Ministère ;
- la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la préparation du courrier départ à la signature du Camarade Ministre ou du Camarade Directeur Général du Ministère ;
- faire hebdomadairement le point de l'exécution des instructions du Camarade Ministre.

Article 24.— Le Secrétariat Administratif du Cabinet est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE 8

DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

Article 25.-- La Direction de l'Elevage et des Industries Animales participe à la définition et à l'élaboration de la politique nationale en matière d'élevage et au contrôle de l'exécution de cette politique.

A ce titre, elle s'occupe de :

- la protection par les procédés et moyens agréés, du cheptel national,
- l'application de la législation dans le domaine de l'Elevage,
- l'organisation et le contrôle des mouvements du bétail,
- l'inspection de toutes les denrées d'origine animale,
- le contrôle et la pratique de la santé publique vétérinaire.

Il peut lui être confié la conception et la mise en œuvre de certains programmes de production.

Article 26.-- La Direction Technique Centrale de l'Elevage comprend :

- le Service de la Santé Animale ;
- le Service de la Trypanosomiase ;
- le Service de Diagnostic des Maladies Animales (Laboratoires) ;
- le Service de Zootechnie et d'économie animale ;
- le Service de la Documentation et de la Statistique ;
- le Service des Etudes et Projets.

CHAPITRE 9

DE LA DIRECTION DES PECHEES

Article 27.-- La Direction Technique Centrale des Pêches participe à la définition, à l'élaboration de la politique nationale en matière de pêche, d'aquaculture et au contrôle de l'exécution de cette politique.

A ce titre, la Direction Technique Centrale des Pêches est chargée de :

- veiller à l'application de la législation en matière de pêches et d'aquaculture.

Il peut lui être confié la conception et la mise en œuvre de certains programmes de production.

Article 28.-- La Direction Technique Centrale des Pêches comprend :

- le Service des Pêches Maritimes ;
- le Service des Pêches Continentales ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et du Contrôle ;
- le Service de la Formation et de l'Expérimentation.

CHAPITRE 10

DE LA DIRECTION DES EAUX-FORETS ET CHASSES

Article 29.-- La Direction Technique Centrale des Eaux, Forêts et Chasses participe à la définition et à l'élaboration de la politique nationale en

matière des Eaux, Forêts et Chasses et au contrôle de l'exécution de cette politique.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'application de la législation en matière de protection de la nature et de la chasse ;
- la constitution et la conservation du domaine forestier national de l'Etat et de tous domaines forestiers des collectivités publiques et des particuliers ;
- la conception et le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la conservation du sol et de l'eau ;
- la constitution, la conservation, la mise en valeur, la surveillance et la gestion des Parcs Nationaux ;
- le contrôle de l'exploitation forestière et de la chasse.

Il peut lui être confié la conception et la mise en oeuvre de certains programmes de production.

Article 30. - La Direction Technique Centrale des Eaux, Forêts et Chasses comprend :

- le Service de la Sylviculture et du Reboisement ;
- le Service de la Protection de la nature et de la Chasse ;
- le Service de la Législation ;
- le Service de l'expérimentation forestière.

CHAPITRE 11

DES ENTREPRISES PUBLIQUES, SEMI-PUBLIQUES ET DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 31. - Les Entreprises Publiques, Semi-Publiques et les Organismes placés sous la tutelle du Ministère des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche sont les suivants :

- 1°) - La Société de Développement des Ressources Animales (SODERA)
- 2°) - La Société Nationale d'Armement et de Pêche (SONAPECHE)
- 3°) - La Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR)
- 4°) - La Société Nationale pour le Développement des Fruits et Légumes (SONAFEL)
- 5°) - La Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne (SABLI)
- 6°) - La Société Bénino-Arabe Libyenne de Pêche Maritime (BELIPECHE)
- 7°) - La Société Nationale des Fermes d'Etat (SONAFE).

Article 32. - Leurs attributions et leur organisation sont celle prévues par leurs Statuts réglementaires.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.— Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 34.— Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 35.— Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Ministre des Formes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 36.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 Juin 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Formes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre des Finances,

Roger GARBA

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRFB 4 ANR 4 SGG 4 MREEP et ses Directions 20 MF 5 autres Ministères 20 SPD 2 BN 2 UNB - FASJEP 4 DPE - DAJL - INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT - ONEPI - Gde Chano. 3 DB - DCF - Solde 6 Trésor 4 DI 4 BCF 1 JORFB 1.